



OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN

RAPPORT ALTERNATIF SUR L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Présenté au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies en vue de l'examen du rapport
initial du Gouvernement Haïtien

Juillet 2014

CONTEXTE

Conformément à l'article 40 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 (ci-après le « Pacte »), le Gouvernement Haïtien a transmis son premier rapport initial concernant l'application et le respect de ce Pacte au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, le 3 décembre 2012.

En effet, par la ratification de ce Pacte en février 1991, l'Etat Haïtien s'était engagé à tout mettre en œuvre pour créer un cadre normatif et institutionnel en vue de permettre aux citoyens haïtiens de jouir pleinement de leurs droits civils et politiques. De plus, l'article 276-2¹ de la Constitution de 1987 confirme la notion de l'applicabilité des instruments internationaux en droit interne. Toutefois, l'OPC tient à rappeler qu'à la demande du Comité des Droits de l'Homme, Haïti a soumis en mars 1995, un rapport spécial relatif à la mise en œuvre du PIDCP tandis que le rapport initial est attendu depuis l'année 1992.

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies encourage fortement les Institutions Nationales de promotion et de protection des Droits Humains (INDH) à participer au processus d'examen du rapport d'Etat. C'est dans cet esprit que l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) en sa qualité d'INDH et aux termes de l'article 6 (m) de la Loi du 20 juillet 2012 pour contribuer en toute indépendance aux rapports que l'Etat Haïtien doit présenter aux organes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, qu'il transmet, par l'intermédiaire du présent rapport alternatif, ses commentaires concernant l'application du Pacte par le Gouvernement Haïtien.

¹ Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires`

PRESENTATION DU RAPPORT

a) Objectifs

Le rapport présente les principales préoccupations de l'Office de la Protection du Citoyen. Vu l'importance et la diversité des matières traitées par le Pacte, il n'a pas pour objectif d'être exhaustif, ni d'apporter des réactions et observations à toutes les questions traitées par l'Etat dans son rapport initial.²

Cette contribution vise prioritairement à attirer l'attention du Comité des Droits de l'Homme sur des situations et problématiques fondamentales constituant de graves violations du Pacte. Il s'agit, d'une part, des questions touchant le fonctionnement du système judiciaire dans son indépendance, et d'autre part, des accrocs aux garanties judiciaires. De manière spécifique la question de la détention préventive prolongée fait l'objet d'une attention spéciale.

L'Office de la Protection du Citoyen demande au Gouvernement, aux parlementaires et organisations de défense des droits humains d'accorder la priorité au respect de ce Pacte et à la mise en œuvre effective des recommandations du Comité des Droits de l'Homme en la matière.

b) Structure

Afin d'en faciliter la lecture aux honorables experts du Comité des droits de l'Homme, le rapport alternatif suit la structure du rapport officiel du Gouvernement Haïtien en traitant certaines thématiques faisant l'objet de sérieuses préoccupations.

² Haïti a soumis son rapport initial le 03 décembre 2012

COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT NATIONAL

A. juridique, politique et institutionnel

I. Le Conseil Constitutionnel

1. L'Office de la Protection du Citoyen croit que la création du Conseil Constitutionnel au rang d'institution indépendante constitue un pas important dans la mise en place d'une structure chargée de contribuer à la construction d'un état de droit. Cette instance sera l'organe régulateur visant à rendre les textes de Lois conformes à la Constitution. Cependant, depuis la publication de l'amendement Constitutionnel, le Conseil n'est toujours pas mis en place officiellement par les autorités

Recommandations : L'OPC recommande que des dispositions urgentes soient adoptées pour la mise en place effective du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 190 (bis) de la Constitution.

II. L'Office de la Protection du Citoyen (OPC)

2. Sur le point traitant des institutions administratives et judiciaires intervenant dans la protection des droits de la personne, l'Office de la Protection du Citoyen juge opportun de souligner que cette institution est placée au Titre VI, de la Constitution en tant qu'institution indépendante (chapitre IV et aux articles 207 à 207.3). D'ailleurs, le Décret du 17 mai 2005 sur l'Administration Centrale ne s'applique pas à l'OPC.
3. Après plusieurs tentatives pour placer l'OPC sous la tutelle du Ministère la Justice, l'institution a ouvert ses portes le 4 novembre 1997 et a fonctionné pendant quinze (15) ans sous l'égide du décret du 12 septembre 1995. Ce Décret a été abrogé par la loi du 20 juillet 2012 (Moniteur 119) portant organisation et fonctionnement de l'institution. Par l'adoption de cette Loi l'OPC devient, conformément aux Principes de Paris, l'Institution Nationale de Promotion et de Protection des Droits Humains (INDH) en Haïti. A ce titre, il veille au respect, par l'Etat, de ses engagements en matière de droits humains notamment ceux contractés au niveau régional et international. L'OPC est chargé de « protéger **tous** les individus contre **toutes** les formes d'abus de l'administration publique » (Art. 207. Constitution).
4. Le 4 décembre 2013, l'OPC a franchi un pas important dans le cadre de son renforcement institutionnel. Il s'agit de son accréditation auprès du Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC). La décision d'accorder à l'institution le statut A est motivée par le rôle important que l'OPC a joué dans la société haïtienne dans le domaine des droits humains dans des circonstances particulièrement difficiles et les progrès qu'il a accomplis visant à renforcer son dispositif juridique.
5. L'OPC s'est résolument engagé à redoubler d'effort pour contribuer une fois de plus à la définition de toutes politiques publiques en matière de droits humains et continuera à jouer pleinement son rôle de garant de la jouissance effective des droits fondamentaux.

6. En vue d'asseoir et consolider sa base juridique, l'OPC a initié un processus de consultation avec les autres institutions indépendantes³ sur la nécessité d'élaborer une loi cadre qui viendra établir les principes directeurs pour les institutions indépendantes. Après deux mois d'échanges, un avant projet de Loi a été validé puis transmis au Parlement. Actuellement, cette proposition fait l'objet d'étude par les honorables parlementaires pour son adoption.

Recommandations : L'OPC espère que le Parlement lui donne une allocation budgétaire nécessaire à son épanouissement. Du même coup, l'OPC souhaite que la Parlement accorde un vote favorable à la proposition de Loi sur les Institutions Indépendantes.

III. Mise en œuvre du Pacte au niveau national

7. Le rapport national a indiqué que l'accès à la Justice est garanti par la Constitution en ses articles 173.1 et 184 et a fait référence à d'autres lois. Toutefois, l'OPC croit que la construction des Tribunaux et la nomination des Juges ne sauraient être considérées comme les seules réponses effectives à l'établissement d'une Justice soucieuse des droits fondamentaux. Au contraire, les conditions minimales d'accès à la Justice ne sont pas créées. Le coût élevé des services juridiques, la formalisation excessive des procédures, l'absence d'un vrai programme d'assistance légale, le non respect des délais de procédure et la lenteur du système sont autant d'éléments qui ne favorisent pas nécessairement la mise en place d'une Justice de proximité.
8. L'OPC se réjouit de l'adoption de trois Lois adoptées en 2007 qui viennent renforcer le pouvoir Judiciaire dans ses attributions. Il s'agit de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, la Loi fixant le statut des Magistrats, la Loi établissant les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'École de la Magistrature.
9. Aux termes des Lois sur le CSPJ et de l'Ecole de la Magistrature, l'OPC a désigné une personnalité de la société civile comme membre du Conseil d'Administration de l'Ecole de la Magistrature à partir d'une liste de trois noms soumise par les organisations de défense des droits humains reconnues. Il participe également à la désignation d'une personnalité de la société civile comme membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) à partir d'une liste de trois (3) noms soumise par les organisations de défense des droits humains reconnues, le tout, tel que prévu par la loi.
10. Malgré les efforts sur le plan normatif, la Justice Haïtienne est organisée par un Décret datant du 22 août 1995. Cet outil légal sur l'organisation judiciaire est désuet et n'est pas en conformité avec la Constitution et les Principes des Nations Unis relatifs à l'indépendance du pouvoir Judiciaire.

³ Il s'agit de la Cour Supérieure des comptes et du Contentieux Administratif, le Conseil Electoral Permanent, l'Office de la Protection du Citoyen et le Conseil de l'Université d'Etat d'Haïti, le Conseil Constitutionnel tel que prévu n'est pas encore mis en place

Recommandation : L'OPC recommande que le CSPJ élabore et présente au Parlement un projet de Loi portant sur l'Organisation Judiciaire en remplacement du décret du 22 août 1995. Cette devra être conforme aux lois sur le CSPJ et le Statut des Magistrats.

IV- La détention provisoire

11. Les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du respect des libertés individuelles sont consacrés à l'article 10.1 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 5.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. En ratifiant ces instruments, Haïti s'était engagé à créer un cadre normatif et institutionnel visant à répondre aux exigences liées au respect de la dignité⁴ humaine.
12. Les conditions minimales requises en matière de conditions de détention concernent en premier lieu la santé, l'hygiène, le régime alimentaire, l'espace au sol et le volume d'air. Ces principes établissent que les conditions de détention ne doivent pas avoir de conséquences désastreuses sur l'état de santé des détenus. En deuxième lieu, les obligations relatives aux garanties judiciaires constituent un des éléments indispensables à la santé de la démocratie et de l'état de droit.
13. Le recours presque systématique des magistrats à la détention préventive est une cause majeure de la surpopulation carcérale dans les prisons. A la différence de la pratique universelle d'une bonne justice selon laquelle la liberté est la règle et la détention préventive l'exception, la situation est inversée en Haïti.
14. Concernant les statistiques judiciaires avancées par les autorités dans le rapport national relativement à la lutte contre la détention préventive prolongée, l'OPC croit qu'il y a lieu de souligner que la population carcérale a atteint actuellement un effectif de 10,610. De ce chiffre 7,570 personnes sont en attente d'une décision de Justice et 3,040 sont des condamnés soit un pourcentage de 28% contre 72 %. La Prison Civile de Port-au-Prince à elle seule compte 4,333 détenus dont 437 condamnés. Ce centre carcéral situé dans la capitale dispose d'une capacité d'accueil de 1,000 personnes environ et représente 28% de population carcérale à l'échelle nationale. Les détenus sont répartis à travers toute la république dans 17 Prisons dont celle du Pénitencier National et 4 Commissariats de Police.
15. La Constitution haïtienne en ses articles 27 et 27-1 fixe les modalités de recours contre les auteurs de violations des libertés individuelles. Cette disposition indique que les personnes victimes peuvent sans autorisation préalable se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent. En cette matière, les fonctionnaires et employés de l'état sont directement responsables aux termes des Lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violations de droits.
16. Sur la question des actions à engager contre les acteurs étatiques impliqués dans ces violations, l'OPC a déjà lancé une campagne de sensibilisation pour que des actions concrètes soient menées contre l'Etat.

⁴ Art. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le préambule de la Constitution de 1987

V- Indépendance de la Justice

17. En 1997, le Gouvernement d'alors avait mis en place la Commission Préparatoire à la Réforme du Droit et de la Justice. Cette commission avait pour mandat de produire une large réflexion et des recommandations sur la problématique de la réforme de la Justice. A l'issue de ses travaux, la Commission a remis officiellement un document dénommé «Document de Politique Générale⁵ ». La question de l'indépendance de la Justice était au cœur des préoccupations de ladite Commission. Les recommandations ont finalement abouti en novembre 2007 à l'adoption et à la publication d'une Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).
18. Les CSPJ en tant qu'organe⁶ d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération formule un avis concernant les nominations de magistrats du siège. Il a été installé effectivement le 03 juillet 2012 par l'actuel Gouvernement. Cependant, il faut noter que le CSPJ ne dispose pas jusqu'à date de moyens lui permettant de remplir valablement ses attributions. Car, une bonne partie des compétences du CSPJ relèvent toujours du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. Le Transfert de compétences tant espéré se fait encore attendre.
19. Le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire et l'article 177 de la Constitution définissent les modes de nomination des magistrats. Cependant, ces mécanismes tels que décrits assujettissent ces derniers aux responsables politiques nationaux et locaux. Les garanties de transparence du processus de sélection basées sur une évaluation réelle, objective et indépendante du mérite des candidats ne sont pas établies. A ce sujet, l'article 41 de la Loi créant le CSPJ établit que les Juges de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance, des Tribunaux Spéciaux, des Tribunaux de Paix occuperont leurs fonctions jusqu'à ce que le poste soit pourvu conformément à la Constitution et qu'ils aient été certifiés quant à leur compétence et intégrité morale afin d'obtenir l'approbation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, aux fins de nomination conformément à la Constitution.
20. Selon l'article 8 du Décret susmentionné, les juges de la Cour de Cassation et ceux des cours d'appel sont nommés pour dix ans; les juges des tribunaux de première instance, pour sept ans, à compter du jour de leur prestation de serment. À l'exception des juges de la Cour de Cassation qui sont nommés par arrêté présidentiel, tous les autres magistrats assis sont nommés par commission du Président de la République.
21. Dans les faits le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique constitue un autre accroc à l'indépendance car, il est chargé, entre autres, de constituer et de détenir les dossiers de tous les magistrats de la République ; de se prononcer sur les candidatures aux différents postes dans la magistrature ; de se prononcer également sur l'opportunité du renouvellement des mandats des juges et sur celle de leur mise à la retraite. Sur une

⁵ La Commission a remis son rapport officiel au Président de la République en mai 1999. Ce document a réalisé un diagnostic du système judiciaire dans tous ses aspects et a proposé des recommandations dans le sens de la création d'une Justice forte, indépendante et accessible soucieuse du respect des revendications légitimes des justiciables

⁶ Article 1^{er} de la Loi du 20 décembre 2007

centaine de magistrats des 18 Juridictions dont le mandat est arrivé à terme en attente de renouvellement vingt seulement à date ont trouvé l'aval du Ministère de la Justice.

22. L'absence de cohérence dans les différents textes de loi sur la magistrature et l'implication des acteurs politiques dans le choix des magistrats constituent un élément mettant en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire. La question du renouvellement du mandat des Juges est traitée notamment à l'article 15 de la Loi du 20 décembre 2007 sur le statut des magistrats qui prévoit que le juge de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Première Instance intéressé à être maintenu dans les mêmes fonctions peut solliciter une nouvelle nomination à l'expiration de son mandat. Toutefois, l'Assemblée Départementale comme structure politique inexistante est chargée de soumettre la liste au Président de la République pour une nomination conformément à la Constitution. A ce niveau, le CSPJ ne fait que donner un avis favorable ou défavorable.
23. Le système juridique haïtien reconnaît, au moins dans les textes, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, mais, dans la pratique, cette indépendance ne peut pas encore être considérée comme un acquis satisfaisant et durable sans le transfert réel et effectif des compétences. L'exigence de mettre en œuvre des mesures aptes à sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire donne lieu à une série très complexe de questions concrètes touchant les domaines les plus variés au sein de la matière du statut du juge : à partir du recrutement des magistrats, pour arriver à leur formation, leur évaluation, leur carrière, leurs mutations, les mesures disciplinaires, etc. Un amendement constitutionnel s'avèrerait nécessaire aux fins d'éliminer toutes influences politiques dans la nomination des Juges.
24. De telles situations constituent une source d'instabilité et d'insécurité judiciaires pouvant avoir des conséquences néfastes sur le bon fonctionnement du système dans son ensemble. Les actions du CSPJ viennent une fois de plus compliquer la situation des 7,570 détenus qui croupissent en Prison. Il s'agit également d'une reconnaissance que le pouvoir judiciaire ne jouit pas totalement de son indépendance.
25. Au cours du mois juillet 2014, tous les Magistrats du pays ont observé deux arrêts de travail. Par ce mouvement de grève, les juges ont dénoncé le refus du pouvoir exécutif de procéder au renouvellement du mandat d'une centaine de magistrats arrivé à terme depuis plus d'un. Les magistrats ont profité également pour réclamer le paiement de plusieurs années d'arriérés de salaire qui remontent jusqu'à 2007. Ce mouvement était aussi l'occasion pour les magistrats de réclamer la publication du rapport d'enquête que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) a entamé, il y a plus d'un an, sur le décès du juge Jean Serge Joseph, dans des circonstances des plus troublantes.
26. La Justice a toujours été l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part des autorités politiques.

Recommandations : Pour une amélioration du fonctionnement de la justice, l'OPC recommande de :

- amender la loi du 20 décembre 2007 portant création du CSPJ ;
- octroyer au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire une allocation budgétaire afin qu'il puisse faire face à ses responsabilités administratives en passant nécessairement par le paiement des arriérés de salaire des magistrats ;

- procéder au paiement des arriérés de salaire de tous les magistrats ;
- exiger que les magistrats vident leur mains à la fin de l'année judiciaire;
- mettre en place un système de justice extra-judiciaire au niveau des collectivités décentralisées, tels que la médiation ou l'arbitrage notamment dans le cas des infractions minimales (vol de poulet, vol de banane, vol de cabri etc....).
- faire procéder à une réforme du Droit Pénal pour réduire au minimum la durée de la détention préventive.
- créer un mécanisme facilitant le recours contre l'état pour les violations des dispositions relatives à la liberté individuelle
- informatiser les dossiers criminels pour éviter les problèmes de pertes de dossiers et de retard de traitement.
- arriver à la mise en place effective de la Direction de l'Inspection comme une entité de supervision et de contrôle de fonctionnement de l'appareil judiciaire
- adopter des peines alternatives à la détention préventive comme la caution pour certaines infractions (par ex. infraction pour abandon de famille, infractions mineures...), la liberté surveillée, les travaux d'utilité publique.
- former les magistrats sur l'applicabilité des Droits Humains en droit interne conformément à l'article 276-2 de la Constitution.
- prévoir un amendement constitutionnel en écartant la participation des Assemblées dans le processus de nomination des Juges.

VI- Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Du point de vue normatif, la Constitution Haïtienne a interdit⁷ les actes de torture aux termes de l'article 25. A ce sujet, l'OPC salue la signature⁸, par le Gouvernement Haïtien le 16 août 2013, de la Convention Contre la Torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. L'OPC dans une correspondance adressée au Premier Ministre a recommandé que des dispositions soient prises afin que cet instrument puisse faire partie du menu lors de la prochaine convocation du Parlement en Assemblée Nationale.
28. Après avoir recommandé la ratification de la Convention dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU), l'OPC a mené une campagne de sensibilisation sur l'importance du mécanisme de prévention de la torture. Deux sessions de formation ont été organisées à l'intention d'une centaine d'agents de la Police Nationale d'Haïti, particulièrement ceux de l'Administration Pénitentiaire et des chefs d'investigation. Une session spéciale a été organisée à l'intention des magistrats (assis et debout) du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

⁷ Art 24 Const. Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites

⁸ Il s'agit de l'une de recommandations formulées par l'OPC dans le cadre de l'Examen d'Haïti par devant le Conseil des Droits de l'Homme

Recommandations : L'Office de la Protection du Citoyen recommande de :

- ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ;
- ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort ;
- ratifier la Convention de l'ONU pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées ;
- adopter une loi visant à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements ;
- adopter des mesures visant à garantir en toutes circonstances aux victimes des violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à un recours utile, y compris le droit à l'indemnisation.

VII- Les conditions de détention

29. Les conditions de détention en Haïti restent et demeurent incompatibles avec la dignité inhérente à la personne humaine et ne respectent pas l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.
30. Si la prison se veut la privation du droit à la liberté, elle doit néanmoins garantir le maintien de l'ensemble des autres droits humains et fondamentaux, notamment le respect de la dignité humaine inhérente à toute personne. Or, qu'ils soient prévenus ou condamnés, hommes, femmes ou enfants, les individus privés de liberté en Haïti sont soumis à des conditions de vie infrahumaines. Il s'agit également des traitements, cruels, inhumains et dégradants qui pourraient être assimilés à des actes de torture.

Cela est illustré par les constats suivants :

- Malnutrition : les besoins énergétiques sont satisfaits. La ration alimentaire est composée en général de maïs, riz, pois, lait, haricot. Cependant ces produits sont toujours en quantité insuffisante ;
- Manque d'hygiène : insuffisance d'installation de toilettes et de latrines; manque de désinsectisation et de déparasitage ; manque d'évacuation d'eaux sales ; cellules en mauvais état ;
- Précarité sanitaire : malgré les soins dispensés par les infirmières et les médecins, le manque de médicaments se fait lourdement sentir. Les cas les plus graves sont transférés le plus souvent dans les hôpitaux publics qui à leur tour ne disposent pas d'infrastructures médicales adéquates ;
- Surpopulation carcérale : comme indiqué dans le rapport national, la lutte contre la surpopulation carcérale constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Toutefois, il y a lieu de noter que la population carcérale jusqu'au 23 juillet 2014 est de 10,610 sur l'ensemble des 17 Prisons et 4 commissariats. Le Pénitencier National à lui seul accueille un effectif de 4,333 détenus. Selon les données disponibles, les Prisons en Haïti disposent d'un

espace pouvant accueillir environ 2,300 détenus. La surface disponible⁹ à la population carcérale c'est-à-dire la ratio mètres carrés/détenus est de 0.61

31. La majorité des établissements pénitentiaires sont vétustes. Ils sont en général des anciennes casernes des Forces Armées d'Haïti où les chambres disposent d'une capacité pour accueillir cinq (5) personnes en moyenne.
32. Dans un communiqué¹⁰ du 23 octobre 2013, la Protectrice a réaffirmé que « la Prison Haïtienne se veut bien malgré elle un châtement inhumain et dégradant, un lieu de déshumanisation où l'importance de réhabiliter le détenu est grossièrement ignorée. Elle est le fruit d'une politique pénale aspirant à protéger l'ordre public par la dissuasion, mais qui, faute d'être articulée clairement et mise en œuvre équitablement et professionnellement, se présente comme la répression improvisée »

VIII- Les garanties judiciaires

33. Le cadre juridique haïtien garantit le respect des libertés individuelles. Tout d'abord la Constitution de 1987 en son article 24 stipule que nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu par devant son juge naturel dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un Juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et ce si juge n'a confirmé la détention par décision motivée.
34. De plus, l'article 26 établit que nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de son arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.
35. Des abus comme la détention hors délais peuvent être signalés, par ex. la pratique d'arrestation en fin de semaine qui conduit de fait à une détention de plus de 48 heures sous prétexte que les jours non ouvrables ne sont pas comptés et que le Parquet ne travaille pas le dimanche et le déferrement s'opère le lundi. Ces pratiques ouvrent la voie aux manœuvres de négociation et/ ou de médiation par des policiers et juges en dehors de tout cadre légal.
36. En matière d'arrestation et de détention illégales la Constitution en son article 26-1 établit un mécanisme de recours en habeas corpus en matière de crime et de délit selon lequel le prévenu, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoit par devant le Doyen du Tribunal de Première Instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

⁹ Grille indicative de la Direction de l'Administration Pénitentiaire concernant la surface disponible et la population carcérale par Prison

¹⁰ ce communiqué a été le dernier et quatrième rendu public dans le cadre de la journée internationale des détenus

37. L'Office de la Protection du Citoyen tient à attirer l'attention sur le non respect des procédures tracées en matière de détention. S'il est vrai que le délai raisonnable prévu dans le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques n'a pas été spécifié, mais il y a lieu toutefois de rappeler qu'en matière de crime et de délit la législation haïtienne a bien fixé les délais. D'une part, dans le domaine de l'enquête préalable c'est-à-dire, à la phase de poursuites, le Commissaire du Gouvernement est dans l'obligation de déférer l'affaire sans délai par devant le cabinet d'instruction.
38. A son tour, le Juge d'instruction dispose d'un délai de deux mois pour réaliser son instruction et d'un mois pour conclure son ordonnance¹¹. Ces procédures sont prévues dans les dispositions de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal. La seule exception au respect du délai, c'est la possibilité pour le Juge d'instruction de solliciter une prorogation de délai auprès du Doyen. Or, l'OPC a répertorié des dossiers de plus de trois ans en instruction. La fonction du Commissaire du Gouvernement est prévue à l'article 35 du Code d'Instruction criminelle en cette matière.
39. Parallèlement la loi du 6 mai 1927 prévoit une procédure de comparution immédiate pour les affaires relevant du Tribunal Correctionnel à partir d'une citation directe et ceci sans délai ou sans retard. Or, l'OPC constate que très peu de Juridictions mettent en pratique cette procédure. En général, des cas relevant du Tribunal correctionnel sont déférés au Cabinet d'instruction.
40. Malgré la volonté générale de l'état d'améliorer l'administration de la justice, de nombreuses observations témoignent du non respect du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les matières suivantes :
41. Les détenus à 90% ne disposent pas de moyens pour payer les services d'un avocat pour assurer leur défense. Il est fait obligation aux avocats stagiaires de le faire mais ces derniers en général prennent connaissance des dossiers au dernier moment soit à la phase du jugement. Il n'y a pas de garantie d'assurer une bonne défense. La question de la présence des témoins cités à l'audience pour une raison ou une autre fait souvent défaut. Le problème de la sécurité des témoins, les adresses et la question de l'identité des personnes sont certainement à la base de cette situation.
42. Le Gouvernement a indiqué dans son rapport que les audiences correctionnelles et criminelles se tiennent régulièrement mais, toutes les données recueillies montrent que la majorité des personnes en attente de jugement sont passibles de peines correctionnelles.
43. L'OPC sur la base de ses enquêtes lors des missions d'observations¹² sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire résume la problématique de la détention arbitraire à plusieurs catégories :
- Les détenus victimes du non respect systématique du délai¹³ légal d'instruction ;

¹¹ Elle peut être une ordonnance de non lieu ou une ordonnance de renvoi

¹² Communiqué no 1 du 25 septembre 2013 de l'OPC publié à l'occasion de la Journée Internationale des détenus

¹³ La Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal fixe les délais d'instruction

- Ceux dont l’incarcération a dépassé la période prévue par la loi dans l’éventualité où ils seraient trouvés coupables de l’infraction reprochée ;
- Ceux qui ont fini de purger leur peine et dont le jugement n’a pas été transmis à la Prison. Au cours de l’année 2012, l’OPC a fait procéder à la libération d’une centaine de personnes sans dispositif de jugement ;
- Ceux dont l’ordre de libération n’a pas été respecté alors qu’il n’existe pas de recours ;
- Ceux dont les dossiers sont introuvables par la faute du système.

44. Les autorités de la Justice ont fait face également à de sérieuses influences des autorités sur le fonctionnement de la Justice mettant ainsi en péril l’indépendance de la Justice. Le refus d’exécuter certaines décisions de Justice passée en force de chose souverainement jugée représente un handicap sérieux au fonctionnement de la Justice particulièrement en matière terrienne.

45. Deux circulaires du Ministère de la Justice illustrent le niveau de vassalisation de la Justice. L’une du 30 avril 2013 émanant de la Direction de l’Administration Pénitentiaire fait injonction aux Chefs d’établissements pénitentiaires de solliciter l’autorisation du Ministre de la Justice avant l’exécution des ordonnances de mains levées d’écrou et d’habeas corpus

46. Une deuxième circulaire du 21 octobre 2013 par laquelle le MJSP demande aux autorités judiciaires (juges et commissaires) de solliciter son autorisation pour toutes questions de justice impliquant les agents de la PNH prouve le degré d’implication du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique dans l’affaiblissement de la Justice.

47. A ce sujet, l’OPC apprécie que sa recommandation ait été prise en compte et salue le courage du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique d’avoir annulé la deuxième circulaire. Toutefois, l’OPC continue à réclamer l’annulation de la première qui porte également de graves atteintes à la liberté individuelle.

Recommandations : L’OPC recommande que :

- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ainsi que CSPJ passent des instructions aux Commissaires de Gouvernement et aux Juges de siège d’appliquer rigoureusement la procédure de comparution immédiate ;
- les Doyens des Tribunaux de Première Instance demandent à chaque Magistrat de faire un état des dossiers dont il a la charge ;
- le Ministère de la Justice annule la circulaire faisant injonction aux Chefs d’établissements pénitentiaires de solliciter l’autorisation du Ministre de la Justice avant l’exécution des ordonnances de mains levées d’écrou et d’habeas corpus ;